

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du mardi 28 novembre 2023**

---

Le mardi 28 novembre à 20h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEZENNES s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la Présidence de Monsieur Didier DUFOUR, Maire, sur convocation en date du 24 novembre 2023.

## **Présents :**

Didier DUFOUR – Frédérique DESCAMPS – Fabien DECOURSELLE – Lucienne LAVOISIER – Jean SAGETTE – Sylvie BLONDEL – Pierre BRUERE – Marie-France LAIGNEZ – Christiane WALAS – Marc GODEFROY – Carole PETIT – Henri MOREL – Véronique PAUWELS – Rizlène HENNACH – Sandrine DEPLECHIN – Cathy DONDEYNE – Franck LACMANS – Michael DESEURE – Cyril MIRABAUD – Alexis DUCHESNE

## **Absents excusés :**

Farid FARAJI donne pouvoir à Cyril MIRABAUD  
Ludovic CHRETIEN donne pouvoir à Fabien DECOURSELLE  
Marie-Laure LECHAT donne pouvoir à Véronique PAUWELS

**Secrétaire de séance :** Sandrine DEPLECHIN

---

## **1<sup>er</sup> Point : Convention multipartite JO 2024 Paris2024/MEL/Commune de Lezennes**

M. le Maire rappelle au Conseil que la Métropole Européenne de Lille a été désignée collectivité hôte de la phase finale des tournois olympique de handball et de la phase préliminaire du tournoi olympique de basket après validation Comité International Olympique.

Ces épreuves seront accueillies au Stade Pierre Mauroy du 27 Juillet au 11 Août 2024.

Le Stade Pierre Mauroy accueillera les 36 matches des 24 équipes internationales des phases préliminaires des tournois de basketball féminin et masculin et les 16 matchs de phase finale des 16 meilleures équipes internationales des tournois de handball féminins et masculins.

La Commune de Lezennes, historiquement associée au processus d'implantation du Stade et de son environnement (parking, voie d'accès, permis de construire, commission de sécurité, Plan d'intervention...) se voit également confiée le statut de collectivité hôte avec les villes de Lille, Villeneuve d'Ascq et Marcq en Baroeul (site entraînement). La Métropole Européenne de Lille, celui de collectivité hôte, Cheffe de File.

Le comité d'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques 2024, constitué sous la forme de l'Association Paris 2024 et les collectivités hôtes ont élaboré un projet de convention définissant le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur leur territoire.

Cette convention reprend les dispositions générales de l'organisation sur le territoire métropolitain, les objectifs partagés pour le succès des jeux, les modalités de coopération, les obligations contractuelles qui incombent aux parties, le régime de propriété intellectuelle applicable et précise la répartition des compétences et responsabilités des parties prenantes à la convention.

La commune de Lezennes est plus particulièrement concernée par l'approche du périmètre 2024 en ce qui concerne l'accessibilité au périmètre du Stade depuis la commune, la propreté urbaine et la gestion des déchets inhérents à l'organisation d'un évènement de cette ampleur et des flux attendus, l'application des dispositifs de régulation des accès de la commune et le respect des droits commerciaux applicables sur son territoire. Elle pourra bénéficier de certaines actions de communication tel que le pavoisement et la signalétique dédiés aux Jeux en concertation avec la MEL et Paris 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention relative à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques 2024 :

- Valide le projet de convention soumis à son approbation
- Autorise M. le Maire à signer la convention relative à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques 2024 ainsi que tout document afférent à son application
- Autorise M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application des stipulations de cette convention en ce qui concerne les compétences et les responsabilités engagées par la commune et de contribuer selon son niveau d'implication à la pleine réussite des Jeux Olympiques 2024.

-----Adoptée à la majorité des votants-----

## **2<sup>ème</sup> Point : Avenant au protocole Métropole Européenne de Lille/Ville de Lezennes relatif au Stade Pierre Mauroy**

Vu la délibération du 26 Juin 2013 portant sur la signature d'un protocole entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Lezennes relatif à la construction du Grand Stade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un protocole commun a été signé en 2013 avec la communauté urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille suite à la construction et mise en exploitation du Grand Stade, depuis dénommé Stade Pierre Mauroy, reprenant les enjeux stratégiques communs relatifs à son implantation, à savoir l'accessibilité, la stratégie urbaine et l'équilibre des charges supportées par la commune.

Pour rappel, Le protocole prévoit les modalités de compensation financière relatives aux charges supportées par la commune relatives à la gestion des évènements et de répartition d'une partie des recettes notamment par la fiscalité qu'il génère, de par sa proximité immédiate avec l'équipement.

Cette compensation repose sur une triple composante :

L'affectation au prorata de la population du produit de la taxe sur les spectacles et qui sera reversée par le biais d'une dotation de solidarité communautaire spécifique.

Cette dotation est fixée à 35 000 € pour la période 2023-2032

La commune perçoit l'intégralité de la part communale de la taxe foncière du parking C1 (RM146 Chanzy), implanté sur son territoire.

La Métropole garantit pour la commune l'équilibre des charges supportées dans la gestion des événements du Stade et les recettes constatées. Un bilan annuel est établi afin de valider le montant réel des dépenses et la MEL compense financièrement la commune en cas de solde négatif relatif à la différence entre les dépenses et recettes perçues par la commune.

Proposition d'avenant relatif à la neutralisation du transfert de la part départementale de la taxe foncière dans le calcul de compensation de charges :

La réforme de la taxe intervenue en 2020 a entraîné, dès 2021, le transfert de la part départementale de Taxe Foncière à la commune. Ce mécanisme augmente le produit attendu de taxe foncière perçue par la commune au titre du parking C1. Ce produit est pour autant atténué compte tenu du mécanisme fiscal du coefficient correcteur qui neutralise en partie ce transfert et diminue le produit réellement perçu par la commune par rapport au produit attendu.

La réforme a également impliqué une harmonisation du lissage appliqué suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Pour tenir compte de ces effets dans le calcul de compensation des charges il est proposé d'appliquer une neutralisation du transfert de la part départementale de taxe foncière (TF) dans le calcul du bilan annuel et qui implique donc :

- Une réduction du taux communal de l'année par le taux départemental transféré en 2021 ; ce taux départemental s'élève à 19,29%.
- Une prise en compte du lissage appliqué sur la cotisation due jusqu'en 2025. La neutralisation du lissage s'effectue au prorata de la somme des cotisations communale et départementale 2020.

À compter de 2026, la neutralisation se calculera uniquement par réduction du taux départemental 2020, le lissage n'étant plus appliqué à partir de cette date.

En 2023, la part retenue du produit de la taxe foncière du Parking C1 retenue pour le calcul de l'équilibre Charges/Recettes des dépenses supportées par la commune à l'occasion de l'exploitation du Stade Pierre Mauroy est de 17 884 €

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

- Approuve le projet d'avenant n°1 au protocole reprenant les modalités de neutralisation du transfert de la part départementale dans le calcul de compensation des charges supportées par la commune
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 au protocole commun entre la commune de Lezennes et la Métropole Européenne de Lille relatif à l'implantation du Stade Pierre Mauroy

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

### **3<sup>ème</sup> Point : Appel à projets pour des propositions relatives aux « zones d'accélération du développement des énergies renouvelables » et mise en œuvre d'une concertation**

La commune est engagée dans la sobriété énergétique avec des dispositions spécifiques à l'éclairage public, au chauffage des bâtiments et un renouvellement des éclairages des bâtiments. Par ailleurs une centrale photovoltaïque est déjà installée en injection réseau et une seconde est programmée dans la construction de la Maison des Art vivant en autoconsommation.

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) d'ici 2030, et à atteindre une part de 18% d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10% selon les dernières données disponibles (2021).

La commune souhaite :

Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

La commune souhaite s'engager pleinement dans cette volonté métropolitaine et s'inscrire dans les dispositions visées par la loi décrite ci-dessous.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnRR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ; la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation ; l'hydroélectricité, etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnRR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal fort afin d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune doit librement déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard *le 31 décembre 2023*. La concertation se déroulera début du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, puis transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Après débat, il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées en annexe, étant précisé que cette proposition est une base soumise à la concertation et pourra être modifiée à l'issue de cette 1<sup>ère</sup> phase.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral et à la MEL.

Concernant la concertation avec le public, il est proposé d'organiser une réunion publique courant du premier trimestre (prévisionnel Février 2024), la date sera publiée dans le journal d'information mensuel (LIQ) et par voie numérique ainsi que de mettre en ligne un questionnaire permettant de recueillir les avis, les remarques jusqu'au début mars. Le questionnaire sera disponible en version papier. La publicité sera faite par le LIQ et par les moyens de communication numériques. Toutes les remarques seront consignées dans un registre disponible à l'accueil en mairie.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ARRÊTE les propositions zones d'accélération pour la consultation telles qu'annexées à la présente délibération
- DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme exposé ci-dessus.

Annexe :

Propositions de zones de développement

### **Photovoltaïque**

Bâtiments publics

En propriété communale (potentiel toiture)

- La Maison des Arts vivants : projet inscrit dans la construction qui doit démarrer 1<sup>er</sup> semestre 2025

Potentiel repéré avec le cadastre solaire

- Le Centre technique municipal : potentiel à affiner, rue Monnet
- Ecole Jules Ferry, rue Defaux
- Salle Brassens : rue Defaux
- Salle complexe sportif et tribune stade, rue du Camp français
- Parking complexe sportif en ombrière
- Groupe scolaire Henri Coursier et Irène Joliot Curie

En propriété métropolitaine

Parking C1 (RM 146, rue Chanzy) en ombrière solaire ?

Des terrains de l'ancien complexe moto (RM 146, rue Chanzy) : au sol, en ombrière

Parking dit « parking road », Rue du virage, partiellement en ombrière

En propriété privée

En toiture (Liste non exhaustive)

Siège Nord/ Ouest Eiffage Rue de l'Espoir

Siège AGAPES, Rue de l'Espoir

Siège KIABI, Avenue de l'Avenir

GEMO, Cultura Darty (Zone Heron Parc, avenue de l'avenir)

Les entreprises du Parc d'Activité de la zone du Hellu

Ces premières propositions seront à compléter selon retours des entreprises

### **Géothermie.**

Compte tenu de la nature d'une partie des sous-sols de la commune : anciennes carrières de craie.

La commune souhaite la mise en place d'une étude technique visant à :

- Estimer le potentiel exploitable de ce pourrait produire tant en réchauffage qu'en rafraîchissement de l'air (par le biais de pompes à chaleurs) la température quasi constante du sous-sol à 12 ou 13 degrés.
- Exposer les caractéristiques d'une installation possible sur des délaissés de la commune ou des espaces actuellement en mutation urbaine.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

### **4<sup>ème</sup> Point : Adhésion convention marché fourniture gaz à partir de 2025 auprès de la centrale d'achat UGAP**

Vu la loi 2003-8 du 03 Janvier 2003 relatives au marché de l'énergie et au service public de l'énergie

Vu la Directive Européenne 2003/55 CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié

Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est engagée dans un marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments de la commune, intégrant la fourniture

de la molécule de gaz pour l'alimentation au gaze des équipements communaux. Ce marché prendra fin 31 Juillet 2024.

Les incertitudes liées au marché mondial de l'énergie sur les prix et l'approvisionnement ont conduit à anticiper la réflexion concernant la typologie du marché public qui sera renouvelé en 2024.

La taille de la collectivité, le nombre d'équipements et le volume de gaz concernés ne permettent plus de considérer le modèle de marché retenu comme le plus pertinent et le plus avantageux économiquement en ce qui concerne la fourniture du gaz.

Afin d'accompagner les personnes publiques, l'Union des Groupements d'Achats Publics, l'UGAP qui intervient en tant que centrale d'achat a mis en place un dispositif d'achat groupé du gaz naturel à l'échelle nationale, regroupant plus de 6000 collectivités.

Ce dispositif d'achat groupé déjà renouvelé plusieurs fois depuis 2015 est similaire à celui mis en place pour l'achat groupé d'électricité auquel adhère déjà la commune. Il sera renouvelé au 01<sup>er</sup> Juillet 2025.

Au-delà de la sécurité technique et juridique du dispositif porté par l'UGAP, la massification doit permettre de contenir la hausse des coûts et garantit les réponses des fournisseurs. Son modèle d'achat dynamique (achat en plusieurs fractions) et la prise en compte du foisonnement météorologique et typologique des sites à l'échelle nationale doit permettre d'atteindre ces objectifs.

Selon l'UGAP, il est nécessaire d'anticiper le recensement des sites concernés par cette fourniture. Ainsi, pour que la stratégie d'achat s'applique pour la première année de fourniture, il est nécessaire d'avancer la procédure ainsi que le recensement des besoins. L'échéance d'adhésion au dispositif intégrant le recensement complet des sites est fixée au 26 Janvier 2024.

Il est proposé d'adhérer à ce dispositif d'achat groupé par le biais d'une convention mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

Le dispositif d'achat de gaz proposé par l'UGAP prendra la forme d'un appel d'offres public sous la forme allotie visant à la conclusion de marché sous la responsabilité de l'UGAP pour une durée de fourniture commençant au 1<sup>er</sup> Juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 (3 ans), sans engagement au-delà.

En conséquence, il vous est proposé, d'autoriser :

- L'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé de gaz naturel distribué en réseau pour les abonnements mis en place par l'UGAP
- M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP
- Mr le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## 5<sup>ème</sup> Point : Instauration prime pouvoir d'achat exceptionnelle personnel municipal

L'assemblée délibérante

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27/11/2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

### **DECIDE :**

- ✓ d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

#### **1/ Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires

#### **2/ Les conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

#### **3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

<b>REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023</b>	<b>MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</b>	<b>MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	375€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	265 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction en Janvier 2024 sur le budget 2023 dans la mesure des possibilités techniques.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## **6<sup>ème</sup> Point : Urbanisme – Instauration Permis démolition**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L421-3, R. 421-26 à R 421-29

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le permis de démolir n'était pas requis sur le territoire communal au regard de sa strate. Pour autant, afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir sur le l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE:

**DECIDE** d'instituer, à compter du 01 Janvier 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## **7<sup>ème</sup> Point : Zone activité Borne de l'Espoir : Dénominations voies nouvelle**

ZAC Borne de l'Espoir dénomination voies nouvelles

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

M. le Maire expose que le projet d'aménagement de la Borne de l'Espoir (Boulevard de Tournai/ Rue du Virage) en cours de réalisation prévoit la réalisation d'une voie de circulation traversante qui assurera la liaison entre la rue du virage et le RM 146, prolongement de la rue Chanzy, à vocation publique, ainsi qu'une voie de desserte intérieure, à vocation privée, qui assurera la liaison entre les différents bâtiments d'activité.

La zone étant répartie sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, le groupement d'aménagement Aventim a sollicité les communes pour connaître la future dénomination des voies et solliciter l'adressage des bâtiments. En effet, plusieurs bâtiments d'activité implantés sur la frange de la rue du virage, face au Stade Pierre Mauroy devraient être livrés aux preneurs d'ici la fin de l'année 2023 (siège Vilogia, Enedis, centre de formation).

Après concertation avec la commune de Villeneuve d'Ascq et la volonté commune de promouvoir la féminisation des dénominations des rues, il est proposé de retenir la dénomination suivante :

- Voie nouvelle à vocation publique (liaison Rue du virage/RM 146) : Rue Agnès VARDA
- Voie nouvelle à vocation de desserte privée (liaison bâtiments/parkings) : Rue Elisabeth VIGEE LE BRUN

En conséquence, Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette partie de voie délimitée sur le plan joint.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de dénommer les deux rues susvisées :

- Rue Agnès VARDA et rue Elisabeth VIGEE LE BRUN
- Charge M. le Maire d'organiser l'adressage et la numérotation de la voie publique en ce qui concerne le territoire lezennois et en cohérence avec la numérotation qui sera affectée sur le territoire villeneuvois
- D'assurer la publicité foncière et postale de ces dénominations

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## 8<sup>ème</sup> Point : Convention adhésion Centrale Achat Syndicat Fibre 59/62

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

**Vu** les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

**Vu** la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune de LEZENNES en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## 9<sup>ème</sup> Point : Aide exceptionnelle inondations Pas de Calais

Madame Frédérique DESCAMPS propose au Conseil de contribuer à la solidarité mise en place à l'égard des victimes des inondations qui ont touché les habitants des zones proches du littoral des cours d'eau versants du Pas de Calais depuis le 06 Novembre.

Plus de 6000 habitations inondées, 160 commerces, 130 entreprises, au moins 50 exploitations agricoles et des dégâts estimés à près de 500 Millions d'€.

En conséquence, par solidarité aux victimes à qui la municipalité exprime son profond soutien, il est proposé l'attribution d'une aide exceptionnelle à la Protection Civile d'un montant de 1500 € pour venir en aide aux victimes.

Les crédits alloués à ces subventions exceptionnelles seront imputés à l'article 6745 du Budget Primitif 2023.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## **10<sup>ème</sup> Point : Convention aquagym/Centre de l'Espoir**

Vu l'avis de la commission solidarité

Madame Frédérique DESCAMPS, Adjointe aux affaires sociales, à la solidarité, la santé, les seniors et l'égalité Femmes/Hommes rappelle au Conseil le renouvellement de l'action volontariste en faveur de l'autonomie des seniors soutenu par le Département du Nord.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler l'action menée par le biais d'une convention de partenariat avec l'Association l'Espoir d'Hellemmes et la mise à disposition de la balnéothérapie du Centre L'ESPOIR, pour des séances hebdomadaires d'une heure trente, pour l'année 2024. Cette action est bien reprise dans l'appel à projet communal retenu par le Département du Nord.

Les bénéficiaires seront encadrés pendant leur séance par un agent communal dont les compétences et l'habilitation sont conformes à la réglementation en vigueur et une animatrice du réseau Siel Bleu en charge de l'animation des séances.

Il est proposé de fixer le coût de participation des bénéficiaires à :

- 4 € la séance pour les bénéficiaires imposables
- 2 € la séance pour les bénéficiaires non imposables

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Mme Descamps :

- Valide le renouvellement de l'action en faveur de l'autonomie et du bien-être des seniors lezennesois
- Valide la proposition tarifaire de participation aux séances d'aquagym
- Autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association l'Espoir, sise 25, pavé du Moulin – 59260 HELLEMMES

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## **11<sup>ème</sup> Point : Relai Petite Enfance – Convention d’objectifs et de moyens – Association « Premiers Pas » 2024**

M. Fabien Decourselle, Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Enfance, la jeunesse et la prévention rappelle au Conseil le partenariat engagé depuis 2022 avec l’association « Premiers Pas », dont le siège se situe à Hellemmes afin d’assurer l’animation et le suivi du Relai Petite Enfance communal.

Pour rappel, l’association accompagne la commune sur l’ensemble des missions exercées par le Relai Petite Enfance :

- permanence téléphonique d’écoute et de conseils auprès des parents et des assistantes maternelles recensées et agréées sur la commune ;
- animation d’accueil collectif sous la forme d’ateliers d’éveil deux fois par semaine ;
- permanence sur rendez-vous du guichet unique auprès des futurs parents concernant l’information et l’orientation des parents vers les différents modes d’accueil des enfants proposés dans la commune.

La dynamique d’intervention, la qualité du dialogue et de conseil formulé par les professionnelles auprès des parents employeurs, des assistantes maternelles et repris au bilan de l’expérimentation, conduisent à proposer de poursuivre le partenariat avec l’association en renouvelant la convention d’objectifs et de moyens à partir du 01<sup>er</sup> Janvier 2024 pour une durée d’un an, dans la limite de la durée du Contrat Territorial Global établi avec la CAF.

En effet, M. Decourselle rappelle au Conseil, le nouveau conventionnement établi avec la CAF et validé par la délibération du 05 avril 2022 concernant la mise en œuvre du Contrat Territorial Global, dit CTG jusqu’au 31 Décembre 2024 et qui pourra ensuite être renouvelé pour une période cinq ans.

La convention cadre précise les missions exercées par l’association, permettant d’assurer la continuité du guichet unique, l’animation des ateliers d’éveil et d’assurer les permanences de conseil et d’écoute.

A cet effet, la convention prévoit de soutenir l’activité de l’association sur le territoire par le versement d’une subvention. Pour rappel, l’équilibre financier du projet partenarial étudié avec l’association « Premiers Pas » et la mise en cohérence du suivi des actions ont conduit à soutenir la reprise de l’agrément du RPE lezannois obtenu auprès de la CAF.

Ainsi, le coût maximal du dispositif d’animation et du suivi du Relai Petite Enfance est évalué à 43 840 € pour l’année 2024 ; Compte tenu de l’évaluation prévisionnelle des droits qui seront versés par la CAF pour ces actions, le montant annuel prévisionnel de la subvention attribuée par la commune est estimé à 17 984,50 € maximum en 2024 pour l’équilibre financier du budget présenté.

Les modalités de versement de la subvention, d’évaluation et de contrôle sont repris dans la convention ad hoc.

Le Conseil, après avoir entendu l’exposé de M. Decourselle :

- Valide le projet de convention d’objectifs et de moyens établi avec l’association PREMIERS PAS pour l’année 2024
- Autorise M. le Maire à signer la convention avec effet au 01<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

- S'engage à inscrire les crédits budgétaires afférents au Budget Primitif 2024

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

## **12<sup>ème</sup> Point : Subventions aux associations année scolaire 2023-2024**

Monsieur Cyril MIRABAUD et Monsieur Franck LACMANS ne participent ni au débat, ni au vote.

Monsieur Jean SAGETTE, Adjoint à la Vie Associative, aux usages numériques, rappelle à l'Assemblée la fixation du montant de la subvention de base 2023, une réactualisation du montant accordé en 2023, de 25 € pour les associations lezennoises ce qui permet d'établir la somme à 375 €.

### **Subventions associations lezennoises 2022-2023**

#### **Subvention de base :**

ASAM (Arts Martiaux)	375€
A vos dés	375€
Club Alpin de Lezennes	375€
OMSC	375€
Taekwondo	375€

#### **Subvention exceptionnelle :**

Basket Club Lezennois	2.192€
Cyclo Club Lezennois	1.000€

#### **Subvention personnalisée :**

Association des parents d'élèves	887€
Atelier Théâtre Lezennes	900€
Elisaline	3.300€
Gymnastique Volontaire	5.000€
Lezennes Arts Plastiques	3.200€

#### **Subvention mixte :**

- Stade Lezennois : subvention personnalisée de 11.000€ + subvention exceptionnelle de 500€ soit 11.500€ au total
- Badminton Club de Lezennes : 3.330€ de subvention personnalisée et 910€ de subvention exceptionnelle soit 4.240€ au total

### **Subventions associations extérieures 2023-2024**

Délégués Départementaux de l'Education Nationale	375€
--	------

La dépense sera supportée par les crédits ouverts à l'article 6574 du Budget supplémentaire 2022.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

### **13<sup>ème</sup> Point : Médiathèque : Convention du Réseau du Mélantois**

Vu les délibérations du 30 Juin 2011, 08 Avril 2015, 26 Janvier, 15 Juin 2021 et du 29 Novembre 2022

Madame Sylvie BLONDEL, Maire Adjointe déléguée à la Culture et au Plan Local d'Urbanisme, rappelle au Conseil que la ville de Lezennes est adhérente au réseau de lecture du Mélantois regroupant les communes d'Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Seclin, Templemars et Vendeville, qui, à la suite de l'étude réalisée en 2010 ont décidé de se constituer en réseau afin d'améliorer le service de lecture publique mais aussi de mutualiser les collections et les pratiques des équipes au service des administrés, avec pour objectif d'inscrire l'action des Médiathèques du réseau dans le champ des droits à la formation permanente, à l'information et à la culture, et d'inscrire les projets du réseau dans un objectif partagé de reconquête des publics.

Mme BLONDEL rappelle au Conseil que les communes membres ont travaillé à un nouveau projet de convention de partenariat dans le contexte d'une redistribution des missions respectives portées par les communes au sein du réseau et d'une perspective de rationalisation des actions à venir avec le projet de Bibliothèque Numérique Métropolitaine, s'appuyant notamment sur l'utilisation de logiciels communs d'exploitation et de gestion des fonds documentaires, pilier initial du groupement de commandes du réseau du Mélantois.

Dans le contexte du renouvellement du poste de responsable de la Médiathèque communale il est proposé de répartir la coordination et l'animation du réseau du Mélantois entre les communes membres à partir du 01<sup>er</sup> Janvier 2024 selon les modalités suivantes:

- La Ville de Seclin poursuivra la coordination administrative du réseau (chef de file groupement de commandes, maintenance serveur...) à hauteur de 20H/mois, facturée selon la clé de répartition initiale (10% des frais pour Lezennes) ; Dans l'attente de la nomination de la Responsable d'équipe de Lezennes, la ville de Seclin assurera l'intérim de la coordination et de l'animation du réseau à hauteur de 25H/mois, facturée selon la clé de répartition initiale (10% des frais pour Lezennes) jusqu'au 30 avril 2024.

- La ville de Lezennes assurera l'animation du réseau (réunion groupe de travail, coordination MEL, suivi des dispositifs) à hauteur de 25H/mois, facturée selon la clé de répartition initiale (10% des frais pour Lezennes), partir du 01<sup>er</sup> Mai 2024, après la prise de poste de la nouvelle Responsable de la structure.

- La ville d'Houplin Ancoisne assurera la navette des collections et circulation des documents entre les équipements du réseau à hauteur de 4H hebdomadaires, facturée selon la clé de répartition initiale (10% des frais pour Lezennes)

Il est donc nécessaire de signer la nouvelle convention, d'une durée d'un an, renouvelable pour deux ans, soit trois maximum, déterminant les règles de fonctionnement du groupement et

jointe à la présente délibération. Par avenant à la convention 2023, ces dispositions sont applicables au 01<sup>er</sup> Novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Sylvie BLONDEL:

- accepte les termes de cette nouvelle convention de partenariat et de groupement de commandes du Réseau de lecture du Mélançois
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention pour 2024 ainsi que l'avenant à la convention 2023

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

### **14<sup>ème</sup> Point : Règlement location Box à vélo**

Monsieur Pierre Bruère, Maire Adjoint délégué à l'écologie urbaine, la transition énergétique et des relations avec les commerces rappelle à l'Assemblée choix municipal d'installation de box à vélo afin de favoriser l'accès la mobilité vélo quelque soit la configuration des locaux d'habitation. A ce titre trois box à vélo d'une capacité de six places viennent d'être installés sur les emplacements concertés avec les riverains ayant répondu aux actions de sensibilisation sur le sujet. Les emplacements retenus tiennent compte également des logiques de rabattement des transports en commun et de l'espace public disponible. Les trois emplacements affectés se trouvent Parking de la Salle Brassens, rue Defaux, parking rue Zola face au n°25, espace stationnement rue Jaurès face au n°21.

Afin de mettre en place le service de location et d'occupation du domaine public souhaité, il convient de valider le règlement fixant le tarif de location et les règles d'occupation de ces nouveaux espaces de stationnement vélo sécurisés par badge d'accès.

Le tarif proposé à la location annuelle de l'emplacement est de 50 € à compter de la prise de location.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. Bruère, valide le projet de règlement d'occupation présenté pour la location d'espace de stationnement sécurisé, dénommé box à vélo.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

### **15<sup>ème</sup> Point : Attribution dispositifs Aides Directes communales - Octobre - Novembre 2023**

Madame Carole PETIT, Monsieur Fabien DECOURSELLE ne prennent pas part ni au débat ni au vote. Monsieur Cyril MIRABAUD ne fait pas valoir le pouvoir de Monsieur Farid FARAJI.

Vu la délibération n°2023-04-11/ 21 relative à l'aide récupérateur d'eau ;

Vu la délibération n°2021-04-06/ 15 modifiant le dispositif d'Aide au vélo

Monsieur Pierre Bruère, Maire Adjoint délégué à l'écologie urbaine, la transition énergétique et des relations avec les commerces rappelle à l'Assemblée le dispositif d'aide communale à l'achat d'un vélo, modifié le 06 Avril 2021 et de l'aide « récupérateur d'eau ».

Dans ce cadre et afin d'autoriser la prise en charge par le Trésor Public des aides versées par la commune de Lezennes après instruction, Monsieur le Trésorier de Villeneuve d'Ascq sollicite une délibération attributive et nominative du Conseil Municipal de Lezennes.

#### **Aide complémentaire dispositif "achat vélo"**

- Mme GUILBERT Hélène, versement de l'aide à l'intéressée de 200,00 € (vélo sans assistance électrique 140,00 € et forfait équipement 60,00 €)
- Mme DECOURSELLE Annie, versement de l'aide à l'intéressée de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)
- Mme VAN CAUWENBERGE Virginie, versement de l'aide à l'intéressée de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)
- M. PETIT Philippe, versement de l'aide à l'intéressé de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)
- Mme LOHEZ Lilou, versement de l'aide à l'intéressée de 300,00 € (vélo électrique 300,00€)
- M. FARAJI Farid, versement de l'aide à l'intéressé de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)
- Mme NENY Mary, versement de l'aide à l'intéressée de 510,00 € (vélo cargo 450,00 € et forfait équipement 60,00 €)

TOTAL : 2450, 00 €

#### **Aide complémentaire dispositif "récupérateur d'eau"**

- Mr GRIBI Amar, versement de l'aide à l'intéressé de 70,00 €

TOTAL : 70,00 €

#### **Aide à l'isolation**

- Monsieur BRAY Fabrice, versement de l'aide accordée de 1031,00 € (validation MRES)
- Monsieur Patrick DELISSEN, versement de l'aide accordée de 559,00 € (validation MRES)

TOTAL : 1590,00 €

-----Adoptée à l'unanimité des votants-----

### **16<sup>ème</sup> Point : Attribution cartes cadeaux fin d'année personnel municipal**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,  
Vu les règlements URSSAF en la matière,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,  
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),  
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le Conseil Municipal décide :**

La commune de LEZENNES attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD),
- Agents mis à la disposition de la Commune.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Carte cadeaux de 50 € par agent.
- Carte cadeaux de 70€ par agent concerné par la mobilité, départ en retraite, naissance ou mariage dans l'année

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

-----Adoptée à l'unanimité des votants-----